

Bureau du sous-ministre

Par courriel



La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 2 octobre 2019, par laquelle vous souhaitez obtenir les renseignements suivants :

- « 1. *Le nombre d'entreprises détenant actuellement un prêt ou un prêt sans intérêt du Fonds du développement économique et la valeur totale de ces prêts.*
2. *Le nombre d'entreprises détenant actuellement un prêt du FDE pour lequel une provision a été prise.*
3. *Le nombre de vérifications (comptables, administratives, etc.) effectuées auprès des entreprises qui ont emprunté des sommes au FDE au cours des exercices 2016-2017, 2017-2018 et 2018-2019.*
4. *La valeur totale des prêts radiés aux états financiers du FDE pour chacun des exercices 2016-2017, 2017-2018 et 2018-2019. »*

Conformément à l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) (« la Loi sur l'accès »), nous vous informons du résultat de nos recherches.

En réponse au premier volet, 1 095 entreprises détenaient un prêt dans le FDE au 31 mars 2019 pour une valeur comptable totalisant 2 210,3 M\$. Prenez note que la valeur comptable des prêts est présentée dans les notes complémentaires aux états financiers du FDE (voir note 8 au 31 mars 2019 - Prêts déduction faite de la provision pour pertes).

En réponse au deuxième volet, tous les prêts mentionnés précédemment ayant un solde ont une provision inscrite aux états financiers.

En réponse au troisième volet, le Ministère ne détient pas de document compilant l'information visée par votre requête. Suivant l'article 15 de la Loi sur l'accès, nous ne pouvons donc accéder à votre demande puisque le droit d'accès ne porte que sur des documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

...2

En réponse au quatrième volet, la valeur des radiations sur les prêts est en :

- 2018-2019 : d'un montant de 13 017 k\$
- 2017-2018 : d'un montant de 142 941 k\$
- 2016-2017 : d'un montant de 20 750 k\$

Soulignons que ces informations sont présentées aux états financiers du FDE dans les notes complémentaires (voir note 13 au 31 mars 2019 - Provision cumulée pour pertes).

Si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission de l'accès à l'information. Vous trouverez, ci-annexée, une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Je vous prie de recevoir, [REDACTED] l'expression de mes sentiments distingués.

Marie-Claude Lajoie
Responsable de l'accès aux documents

AVIS DE RECOURS

Suite à une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la loi prévoit qu'une personne, dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels, peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

575, rue Saint-Amable, bureau 110
Québec (Québec)
G1R 2G4
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

500, boulevard René-Lévesque Ouest, bur. 18.200
Montréal (Québec)
H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-4016
Télécopieur : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision de la Commission d'accès à l'information en appel devant trois juges de la Cour provinciale, sur toute question de droit ou de compétence. Cet appel ne peut toutefois être porté qu'avec la permission d'un juge de la Cour provinciale. Ce juge accorde la permission s'il est d'avis qu'il s'agit d'une question qui devrait être examinée en appel.

b) Délais et frais

L'article 149 prévoit que la requête pour permission d'appeler doit être déposée au greffe de la Cour provinciale, à Montréal ou à Québec, dans les 30 jours de la décision, après avis aux parties et à la Commission d'accès à l'information. Les frais de cette demande sont à la discrétion du juge.

c) Procédure

L'appel est formé, selon l'article 150 de la loi, par dépôt auprès de la Commission d'accès à l'information d'un avis à cet effet signifié aux parties dans les 10 jours qui suivent la date de la décision qui l'autorise. Le dépôt de cet avis tient lieu de signification à la Commission d'accès à l'information.
